Le Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les ministres,

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.

Annexes : 5

Au cœur de la société civile, les associations occupent une place essentielle dans la vie collective de la Nation et le fonctionnement de notre modèle de société. Elles sont fréquemment amenées à anticiper, éclairer ou compléter l'action conduite par les pouvoirs publics, inspirant à l’État et aux collectivités territoriales de nouvelles formes d'intervention, aux avant-postes de l’innovation et de la créativité dans les territoires.

Les relations contractuelles avec les associations s’inscrivent à tous les échelons des collectivités et de l’État. Or, deux phénomènes conjugués tendent à réduire la capacité d’innovation associative en période de contraction des budgets publics : la montée en puissance d’appels à projets trop encadrés et la progression significative de l’application, parfois inadaptée, des règles de la commande publique.

Dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, de reconfiguration de leurs compétences et de transformation de l’action territoriale de l’État, il est indispensable de conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels.

La charte des engagements réciproques signée le 14 février 2014 a défini les engagements respectifs de l’État, des collectivités territoriales et des associations en matière de co-construction des politiques publiques ; elle pose des règles de partenariats nouvelles qui doivent être transformées en principes d’action.

Ces premiers actes forts qui illustrent le choix stratégique de société fait par le Gouvernement, doivent être accompagnés par l’ensemble des services de l’État placés sous votre autorité pour rénover le modèle français.

Je vous demande, d’une part, de décliner la charte des engagements aux plans sectoriels et territorial de l’État et, d’autre part, de favoriser dans la durée le soutien public aux associations concourant à l’intérêt général afin de leur permettre de conduire au mieux leur projet associatif, soit, par la voie de conventions pluriannuelles, soit, par le développement d’une politique d’attribution de subventions dont les modalités respectent l’initiative associative et sont concertées avec les acteurs. Les étapes de cette démarche sont décrites dans le guide pratique.

Au niveau ministériel, vous désignerez dans vos services au moins un correspondant du ministère chargé de la vie associative pour suivre les engagements de l’État dans vos champs de compétence.

Au niveau territorial, je vous demande aussi de promouvoir auprès des collectivités territoriales de votre ressort territorial l’adoption de chartes locales qui organisent la concertation des acteurs pour co-construire les politiques publiques dont notre société a besoin et permettre aux initiatives associatives d’entrer en résonnance avec elles. Le délégué régional ou départemental à la vie associative que vous nommerez ou confirmerez dans ses fonctions, rendra compte de son action par votre intermédiaire au ministère chargé de la vie associative. Ses nouvelles missions prioritaires d’information, de formation, d’animation, et d’accompagnement des acteurs favoriseront la vitalité du tissu associatif local ; elles sont précisées en dernière annexe.

Le législateur a défini pour la première fois les caractéristiques de la subvention, telles que dégagées par la jurisprudence et la doctrine. Il s’agit de l’article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La subvention est dorénavant un mode de financement des associations aussi sécurisé juridiquement que la commande publique, technique dont la banalisation excessive de l’utilisation, est susceptible de porter atteinte à la créativité des associations, au détriment de la vie démocratique et de l’engagement citoyen.

Les éléments de clarification du cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard des évolutions de la règlementation européenne des aides d’État sont précisées en annexe. Des modèles de convention, fruits des travaux interministériels approfondis et des concertations menées avec les représentants des collectivités territoriales et des associations, complètent cette première annexe. Au titre de la simplification et de l’accélération nécessaire des modalités de versement des subventions, je vous rappelle que le versement de l’avance prévue dans un cadre pluriannuel et représentant au maximum 50 % du montant de la subvention prévue pour l’exercice en cours est automatique avant le 31 mars de chaque année.

Le formulaire unique de demande de subvention, prévu par la circulaire du 24 décembre 2002, a été mis à jour sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) et doit être utilisé par l'ensemble des services de l'État et de leurs établissements publics. Il prévoit une liste limitée de pièces pour l’instruction des demandes qui s’impose aux services. Le premier dossier déposé sert de base à la constitution, chez chaque gestionnaire et pour chaque association, d’un dossier permanent, le cas échéant dématérialisé. En cas de demande de renouvellement de la subvention, l’association est dispensée de reproduire les renseignements et documents figurant dans son dossier permanent, à l’exception des modifications intervenues. Le téléservice de subvention en ligne réalisé à partir de ce formulaire est opérationnel et accessible depuis « Votre compte association » sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) : il doit être utilisé par les services. Au-delà de la demande de subvention, un ensemble de démarches en ligne est proposé aux associations. Il sera complété par d’autres services dématérialisés dans les prochains mois, conçus sur le principe « dites-le nous une fois ».

Dans le respect de leur libre administration, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont invités à utiliser ces différents outils, en particulier lorsqu'ils financent des actions conjointement avec les services de l'État ou ses établissements publics. Un guidepratique de la subvention qui leur est destiné, sera prochainement publié par le ministère chargé de la vie associative.

Les circulaires du 22 décembre 1999 relative aux relations de l’État avec les associations dans les départements, du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d’objectifs entre l’Etat et les associations, du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l’Etat aux associations, du 16 janvier 2007 n° 5193/SG relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, sont abrogées.

Je vous demande de bien vouloir veiller à la plus large diffusion de cette circulaire dans vos services ainsi que dans les établissements publics relevant de votre tutelle.

Manuel VALLS